

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL237

présenté par

M. Eliaou, Mme Dubost, M. Mis et M. Mazars

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique dispose que le comité de scientifiques est réuni dès la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, et que ce comité rend « périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, (...) ainsi que sur la durée de leur application ». Ainsi, le Gouvernement ne pourra, en aucun cas, mettre fin à l'état d'urgence sanitaire sans l'avis en ce sens du comité de scientifiques. Sachant que l'éclairage scientifique précèdera au décret de suppression de l'état d'urgence sanitaire, il n'y a pas lieu d'inclure cet alinéa dans la loi, au risque d'être redondant.